



Société d'Étude, de Protection et d'Aménagement de la Nature en Guyane

STATUTS DE LA SEPANGUY

Article I. Titre de l'Association

Société d'Étude, de Protection et d'Aménagement de la Nature en Guyane : SEPANGUY
(Anciennement : Société Zoologique de Guyane Française – cf. J.O. du 23 juillet 1964 – page 6568 ;
statuts modifiés le 3 mai 1971).

Article II. Objets de l'Association

L'Association s'est fixée comme but :

- étudier la nature en Guyane (flore, faune, milieu...)
- préserver l'environnement et le cadre de vie
- diffuser et vulgariser l'information relative au titre de l'association

L'Association mettra en œuvre tous les moyens possibles pour la réalisation de ses divers objectifs.

Article III. Siège social

Le siège social de l'Association est fixé à Cayenne, Guyane Française, 27 bis avenue Pasteur. Son adresse postale est : B.P. 411 – 97329 CAYENNE CEDEX.

Article IV. Composition

L'Association se compose :

- des membres fondateurs
- des membres d'honneur
- des membres bienfaiteurs
- des membres actifs

Article V. Admission

Pour faire partie de l'Association, il faut être agréé par le Bureau de section qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Article VI. Membres

Sont membres fondateurs ceux qui ont présidé à la fondation de la Société Zoologique de Guyane Française ; ils sont dispensés de cotisation.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'Association ; ils sont dispensés de cotisation.

Sont membres bienfaiteurs les personnes qui versent une cotisation annuelle définie au règlement intérieur et qui sera fixée chaque année par l'Assemblée Générale.

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser une cotisation définie au règlement intérieur et qui sera fixée chaque année par l'Assemblée Générale.

Article VII. Radiation

La qualité de membre se perd

a) par la démission

b) par le décès

c) par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été dans ce dernier cas invité par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau de section pour fournir des explications.

Article VIII. Ressources

Les ressources de l'Association comprennent :

- 1) le montant des droits d'entrée et des cotisations
- 2) les subventions de l'Europe, de l'Etat, des régions, des départements et des communes
- 3) les apports divers (dons, ventes des produits de l'association)
- 4) toute autre ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires

Article IX. Sections

Afin d'atteindre les objectifs précisés dans l'article II, l'Association met en place des sections dans différentes communes de la Guyane.

Chaque section de la SEPANGUY élira un bureau tous les deux ans à l'occasion de son Assemblée Générale Annuelle.

Le Bureau de chaque section sera composé de 6 membres :

- Un Président de la section «intitulé de la section »
- Un Vice-Président
- Un Trésorier
- Un Trésorier adjoint
- Un Secrétaire,
- Un Secrétaire adjoint.

Le fonctionnement de chaque section sera précisé dans le règlement intérieur, qui s'applique à toutes les sections.

Article X. Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est composé de 6 à 12 membres. Il comporte les présidents, trésoriers et secrétaires de chaque section. Le Conseil d'Administration est chargé de coordonner les actions des différentes sections. Pour faire partie du Conseil d'Administration, il faut être adhérent depuis au moins 2 années consécutives.

Le Conseil d'Administration élit un Président Général, un Secrétaire Général et un Trésorier Général. Le Président Général est chargé d'assurer la cohésion de l'Association, de vérifier le bon fonctionnement des sections et de gérer les fichiers centraux (adhérents, comptabilité, inventaires, registres divers).

Le Président Général réunit les présidents de sections dans la mesure du possible une fois par mois et plus si nécessaire.

En cas de désaccord entre le Président Général et une section, le Président Général prend avis du Conseil d'Administration.

Les mandats de 2 ans sont renouvelables au maximum 4 fois de suite. Il n'est donc pas possible de rester à la même fonction plus de 10 années consécutives au sein d'un bureau de section ou du Conseil d'Administration sauf à la condition dérogatoire d'absence de candidature nouvelle au poste à pourvoir.

Article XI. Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du Président, ou à la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage égal, la voix du Président est prépondérante. Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire du Conseil.

Article XII. Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit dans le premier trimestre de chaque année. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du Secrétaire Général. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président Général, assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'Association.

Le Trésorier Général rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'Assemblée Générale.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du Conseil sortants. Chaque membre pourra détenir le pouvoir de deux procurations au maximum. Le quorum de la moitié des membres plus un devra être atteint. Si le quorum n'est pas atteint, une autre Assemblée Générale ne nécessitant pas le quorum se tiendra 15 jours après la première.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Article XIII. Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article XII.

Article XIV. Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association. Ce règlement intérieur s'applique à toutes les sections.

Article XV. Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres de l'association, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du premier juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Cayenne le

Le Président Général

Le Trésorier Général

Le Secrétaire Général